

## Objectifs de la visite

- ✓ **Préparer le salarié et le rendre acteur de son retour en emploi**
- ✓ **Accompagner l'employeur dans sa démarche de maintien dans l'emploi**
- ✓ **Anticiper une adaptation du poste de travail ou/et du temps de travail**
- ✓ **Obtenir des aides financières, techniques et humaines**
- ✓ **Proposer un reclassement au sein de l'entreprise**
- ✓ **Orienter le salarié vers un parcours de formation professionnelle**  
*En vue de faciliter son reclassement ou sa réorientation professionnelle en lien avec les partenaires du maintien dans l'emploi*
- ✓ **Anticiper une inaptitude si possible**



## Retrouvez nos autres supports

Nos équipes réalisent régulièrement des supports pour aider ses adhérents à placer efficacement la santé au cœur de leur travail.



Pour consulter notre documentation, rendez-vous sur :  
[www.amet.org/ressources-sante-travail/documentation](http://www.amet.org/ressources-sante-travail/documentation)



Pour consulter nos prochains webinaires et ateliers, inclus dans la cotisation de nos adhérents, rendez-vous sur :  
[www.amet.org/ressources-sante-travail/ateliers-webinaires](http://www.amet.org/ressources-sante-travail/ateliers-webinaires)

## Contactez-nous !

✉ [contact@amet.org](mailto:contact@amet.org)

☎ 01 49 35 82 50

📍 13 Rue Joseph et Etienne Montgolfier,  
93110 Rosny-sous-Bois



## La visite de pré-reprise en bref !

# C'est quoi une visite de pré-reprise ?

Une visite de pré-reprise est une visite médicale qui peut être organisée dans le but d'**accompagner**, de **préparer** et d'**anticiper**, pendant votre arrêt, votre retour au travail dans les meilleures conditions.

Au cours de cette visite, le médecin du travail vous examine et échange avec vous.

Cette visite peut également être réalisé par un professionnel de santé (interne en médecin du travail/ collaborateur médecin ou infirmier en santé au travail) sous la délégation du médecin du travail.

## Qui peut en bénéficier ?

Tout salarié ayant été absent pour une durée d'au moins 30 jours d'arrêt.

## Quand la demander ?

Idéalement le plus tôt possible, lorsque l'état de santé du salarié laisse présager des difficultés de retour à l'emploi.

**Plusieurs visites peuvent être demandées.**

**Un salarié en arrêt de plus de 30 jours peut bénéficier d'une visite de pré-reprise.**

*Pour autant, il ne bénéficiera pas obligatoirement d'une visite de reprise.*

La visite de reprise est obligatoire dès :

**60  
jours**

d'absence pour maladie ou accident  
non professionnel

**30  
jours**

en cas d'accident du travail

## Qui peut la demander ?

La visite de pré-reprise peut être mobilisée pendant l'arrêt de travail quelle que soit l'origine de l'arrêt. Elle n'a pas d'incidence sur la durée de l'arrêt de travail.

Le salarié ..... **Oui**  
Le Médecin traitant ..... **Oui**  
Le Médecin conseil de l'Assurance Maladie ..... **Oui**  
Le médecin du travail ..... **Oui**  
L'employeur ..... **Non**

## Bon à savoir

- La visite de pré-reprise ne détermine pas la date de la reprise de l'activité
- Aucun avis d'aptitude ou d'inaptitude n'est émis au cours de cette visite
- Les données médicales ne peuvent pas être transmises à l'employeur
- Seules les préconisations du Médecin du travail concernant le poste du travail peuvent être transmises avec l'accord du salarié

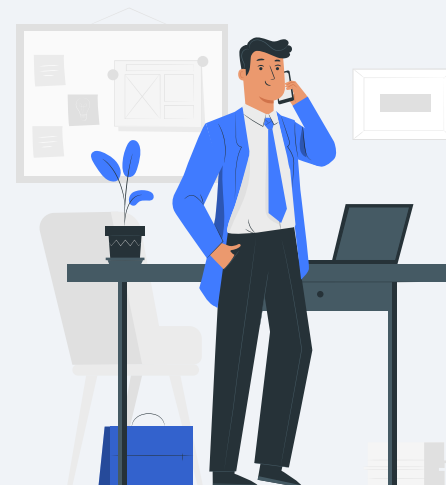


## Ce qui change en 2026 !

Depuis le décret n° 2026-503 du 12 juin 2026, applicable aux arrêts de travail délivrés à compter du 15 juin 2026 :

- sauf opposition du salarié, l'employeur est informé de l'organisation d'une visite de pré reprise, même en l'absence de recommandations du médecin du travail.

## Rôle de l'employeur



**Informez le salarié qu'il peut bénéficier d'une visite de pré-reprise.**



**Si le salarié a donné son accord, l'employeur :**

- Prend en compte les préconisations du Médecin du travail.
- Recherche des solutions de maintien en emploi avec l'aide des différents partenaires (Service de Prévention et de Santé au Travail, Cap emploi, ...) et l'encadrement de proximité.
- Informe le collectif de travail (collègues, encadrement, ...) de la reprise à venir du salarié.

.....



**Cette visite ne doit pas être confondue avec la visite de reprise qui doit être obligatoirement organisée par l'employeur après un arrêt maladie de 60 jours ou un arrêt de 30 jours dû à un accident de travail**